

URBANISME

Immeuble 5 rue René Robin

Acquisition amiable à la SCI du 5 rue René Robin

EXPOSE DES MOTIFS

Un projet urbain est actuellement à l'étude sur le secteur compris entre les rues Baudin, Jean Le Galleu et l'avenue Maurice Thorez, lequel porte sur la dynamisation de l'habitat, le maintien et l'accueil de nouvelles activités économiques dans ce quartier (opération mixte Meunier Développement).

La Commune (étant d'ores et déjà propriétaire des immeubles situés 1-1bis et 3 rue René Robin et souhaitant maîtriser l'intégralité de cet îlot pour les besoins de l'opération décrite ci-dessus) a engagé des négociations amiables avec la société propriétaire de l'ensemble immobilier référencé en objet, accueillant actuellement l'association pour l'enseignement et le perfectionnement de la photographie professionnelle (ACE3P).

Ce bien est loué à cette association (bail commercial de 9 ans, courant jusqu'au 1^{er} juin 2011), moyennant un loyer annuel d'un montant de 152 423,00 €.

Cet immeuble, situé sur une parcelle d'une superficie de 2100 m², comprend trois bâtiments, d'une surface utile totale de 2391 m².

Le bâtiment principal est affecté à un usage commercial (salles de cours, studios et bureaux), et présente un état d'entretien général correct.

Un second est uniquement affecté à l'usage de bureaux (administration de l'association ACE3P - Bon état d'entretien).

Un dernier bâtiment, plus petit et en mauvais état, anciennement à usage de salles de cours, est provisoirement utilisé comme réfectoire.

Après des négociations difficiles avec la société propriétaire (celle-ci demandant initialement un montant de 1 864 000,00 €), un accord financier est finalement intervenu en juin dernier, cette entreprise acceptant de céder à la Commune cet ensemble immobilier au prix de 1 665 915,00 €.

Aussi, je vous propose d'approuver l'acquisition de l'immeuble sis, 5 rue René Robin à Ivry-sur-Seine (94200), cadastré section P n° 87, et appartenant à la SCI du « 5 rue René Robin », aux conditions financières évoquées ci-dessus.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 21.

P.J. : - avis de France Domaine
- lettre d'accord du vendeur
- plan de situation

URBANISME

Immeuble 5 rue René Robin

Acquisition amiable à la SCI du 5 rue René Robin

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2241-1 et suivants,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération du 22 janvier 2004 approuvant la révision du PLU, celui-ci modifié en dernier lieu le 31 janvier 2008,

considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier sis, 5 rue René Robin à Ivry-sur-Seine (94200), cadastré section P n° 87, et appartenant à la SCI du « 5 rue René Robin », lequel est situé sur le territoire de Seine-Amont, permettant ainsi de participer au renouvellement urbain du secteur stratégique du quartier de la porte d'Ivry, entrée de ville du département du Val-de-Marne et du territoire de Seine Amont,

considérant par ailleurs que le bien, objet des présentes, fait partie du projet urbain à l'étude sur le secteur compris entre les rues Baudin, Jean Le Galleu, et l'avenue Maurice Thorez, lequel porte sur la dynamisation de l'habitat, le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques sur ce secteur,

considérant en conséquence l'intérêt pour la commune d'Ivry-sur-Seine d'acquérir à l'amiable l'immeuble sis, 5 rue René Robin à Ivry-sur-Seine, lui permettant ainsi de maîtriser foncièrement l'ensemble de ce secteur et d'engager ainsi le renouvellement urbain précité,

vu la lettre d'accord du vendeur ci-annexée,

vu l'avis de France Domaine ci-annexé,

vu le plan ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

39 voix pour et 3 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir au prix de un million six cent soixante cinq mille neuf cent quinze euros (1 665 915,00 €) hors frais, l'ensemble immobilier sis, 5 rue René Robin, cadastré section P n° 87 à Ivry-sur-Seine, propriété de la SCI du « 5 rue René Robin ».

ARTICLE 2 : DIT que les frais inhérents à cette mutation sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation et à la signature des actes y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 21.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 SEPTEMBRE 2008